



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte
communale de la commune de Louroux-de-Bouble (03)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2378

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2378, présentée le 6 septembre 2021 par la commune de Louroux-de-Bouble (03), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021;

Considérant que la commune de Louroux-de-Bouble d'une superficie de 16,87 km² est une commune rurale de 235 habitants¹ dont la population a connu une très forte déprise démographique depuis 10 ans avec un taux de vacance de son parc de logement qui s'élève à 19 % en 2017, que le territoire communal est situé à une quarantaine de kilomètres à l'Est de Montluçon, et fait partie de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule-Limagne et du périmètre du SCOT Saint-Pourçain Sioule-Limagne actuellement en cours d'élaboration;

Considérant que le projet de carte communale est fondé sur un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de + 0,29 % pour atteindre 248 habitants en 2035 (soit l'accueil de 13 habitants) et consiste à définir les secteurs constructibles de la commune :

- en développant en priorité l'urbanisation des terrains disponibles, en tenant compte des aménagements d'assainissements existants dans le bourg et en évitant l'étalement des constructions dans les hameaux ;
- en organisant le développement de l'urbanisation de la commune à proximité de la gare SNCF ;
- en permettant l'extension des activités des secteurs de l'artisanat et du commerce déjà en place et l'accueil de nouvelles entreprises en lien avec le tissu existant en apportant un minimum de nuisances aux habitations proches ;
- en protégeant et mettant en valeur les zones naturelles et le paysage en prenant en compte les acteurs économiques travaillant sur la commune (agriculteurs, secteur touristique) ;

1 Source Insee 2018.

Considérant que le projet de carte communale prévoit:

- un besoin total de 24 logements à horizon 2035 sur une superficie totale de 19,3 hectares dont 3,2 hectares libres pour répondre au besoin de logements neufs, répartis comme suit : 7 logements pour répondre à l'objectif démographique, 11 logements pour répondre au desserrement des ménages et 6 logements pour compenser les logements sortant du parc, par la remobilisation de 5 logements vacants et la construction de 19 logements neufs ;
- le classement du secteur de l'ancienne scierie en zone constructible de 6 000 m² dont 1 000 m² en extension, soit une zone constructible réservée aux activités (Zca) de 0,7 hectares;
- une densité de 10 logements par hectare ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, le périmètre du projet se caractérise par la présence de ;

- plusieurs Znieff de type 1 : « Bords de la Bouble », « Forêt des Colettes et satellites » et « Bois Mal » ;
- la Znieff de type 2 « Forêt des Colettes et satellites » ;
- cours d'eau classés en liste 1 (La Bouble et le Bellon) et liste 2 (La Bouble) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- zones humides sur une partie de son territoire ;

Considérant que l'urbanisation globale envisagée soit 21 ha (dont 19,3 ha pour l'habitat et 0,7 ha pour l'économie) s'effectue en renforçant essentiellement le bourg ainsi que les hameaux dénommés " les Cabanes " et " Boucé ", l'urbanisation nouvelle étant globalement prévue dans l'enveloppe existante et à l'écart des enjeux environnementaux du territoire communal ;

Considérant que l'implantation de la zone d'activité économique s'effectue sur des terrains artificialisés, précédemment occupés par une scierie et et située en marge des zones les plus densément urbanisées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Louroux-de-Bouble (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Louroux-de-Bouble (03), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2378, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Louroux-de-Bouble (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).